



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Précisions sur l'article 23 de la loi climat et résilience

Question écrite n° 41524

Texte de la question

Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, le vrac ne semble pas envisageable « pour les produits qui nécessitent des propriétés barrière élevées (en particulier viande, charcuterie, poisson, produits laitiers frais, chocolat) » selon les travaux préparatoires au « décret 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 du ministère de la transition écologique de novembre 2020. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir si le décret attendu dans le cadre de l'article 23 prévoit une dérogation pour certains produits. Dans le cas où aucune dérogation ne serait prévue, elle lui demande si des pénalités sont envisagées.

Données clés

Auteur : [Mme Stéphanie Kerbarh](#)

Circonscription : Seine-Maritime (9^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41524

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 octobre 2021](#), page 7323

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)